Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2172

26.8.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/2172 DE LA COMMISSION

du 20 août 2024

modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2024) 5951]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

(2) Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre ces maladies. L'IAHP relève de la définition d'une maladie répertoriée aux fins dudit règlement et est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. De plus, le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les règles de prévention de certaines maladies répertoriées et de lutte contre celles-ci, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP.

(3) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission ([3]) a été adoptée dans le cadre du règlement (UE) 2016/429, et elle établit, au niveau de l'Union, des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'IAHP.

(4) La décision d'exécution (UE) 2023/2447 prévoit plus particulièrement que les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées établies par les États membres à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 doivent comprendre au moins les zones de protection, les zones de surveillance et les autres zones réglementées énumérées dans l'annexe de ladite décision d'exécution.

(5) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 a été récemment modifiée par la décision d'exécution (UE) 2024/1948 de la Commission ([4]) à la suite de l'apparition d'un foyer d'IAHP chez des volailles en Allemagne, ce qui devait figurer dans ladite annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/2447 de la Commission du 24 octobre 2023 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2023/2447, 30.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/2447/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2024/1948 de la Commission du 9 juillet 2024 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L, 2024/1948, 11.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1948/oj).

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2024/1948, la France a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP de sous type H5N1 dans une exploitation détenant des volailles, située en Ille-et-Vilaine.

(7) En outre, l'Allemagne a notifié à la Commission l'apparition de deux foyers d'IAHP dans des exploitations détenant des volailles, situées dans le Land de Mecklembourg-Poméranie occidentale.

(8) En outre, le Portugal a notifié à la Commission l'apparition d'un foyer d'IAHP dans une exploitation détenant des volailles, située dans le district de Viana do Castelo.

(9) Les autorités compétentes de la France, de l'Allemagne et du Portugal ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ces foyers.

(10) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par la France, l'Allemagne et le Portugal en collaboration avec ces États membres et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par les autorités compétentes de ces États membres se trouvaient à une distance suffisante des exploitations où les foyers d'IAHP ont été confirmés.

(11) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 ne répertorie actuellement aucune zone de protection et de surveillance pour la France et le Portugal.

(12) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec la France, l'Allemagne et le Portugal, les zones de protection et de surveillance dûment établies par ces États membres conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.

(13) Il convient donc de modifier les zones de protection et de surveillance énumérées pour l'Allemagne dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447.

(14) Il convient en outre de mentionner des zones de protection et de surveillance pour la France et le Portugal dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447.

(15) Par conséquent, il y a lieu de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union de manière à prendre en considération les zones de protection et de surveillance dûment établies par la France, l'Allemagne et le Portugal, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures qui y sont applicables.

(16) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/2447 en conséquence.

(17) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que les modifications à apporter à la décision d'exécution (UE) 2023/2447 par la présente décision prennent effet le plus rapidement possible.

(18) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2023/2447 est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 août 2024.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Zones de protection dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 2:

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Département: Ille-et-Vilaine	
FR-HPAI(P)-2024-00005	— COMBOURG — LOURMAIS — MEILLAC — Au Nord de la départementale D974, du croisement de la Villée jusqu'au croisement de la départementale D81 et Secteur à l'Est de la départementale D81 jusqu'au Plessis Morgat puis secteur au Nord de la départementale D73 — BONNEMAIN — Secteur entre la route de la Maignerie, la départementale D9 et la route de la Buet	3.9.2024

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Mecklenburg-Vorpommern	
DE-HPAI(P)-2024-00011 DE-HPAI(P)-2024-00012	**Landkreis Rostock** Amt Tessin: — Stadt Tessin mit den Ortsteilen Neu Gramsdorf und Wolfsberger Mühle, — Gemeinde Gnewitz mit den Ortsteilen Gnewitz und Barkvieren, — Gemeinde Zarnewanz mit dem Ortsteilen Zarnewanz, Kleinhof und Stormstorf.	5.9.2024

État membre: Portugal

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Viana do Castelo	
PT-HPAI(NON-P)-2024-00008	The parts from the county of Viana do Castelo, from the district of Viana do Castelo, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 41.637500N, -8.819083 W	6.9.2024

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point a), et à l'article 3:

État membre: France

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Département: Ille-et-Vilaine	
FR-HPAI(P)-2024-00005	— COMBOURG — LOURMAIS — MEILLAC — Au Nord de la départementale D974, du croisement de la Villée jusqu'au croisement de la départementale D81 et Secteur à l'Est de la départementale D81 jusqu'au Plessis Morgat puis secteur au Nord de la départementale D73 — BONNEMAIN — Secteur entre la route de la Maignerie, la départementale D9 et la route de la Buet	4.9.2024-12.9.2024
	— BAGUER-MORVAN — BONNEMAIN — Sauf la partie de la commune en zone de protection — LA BOUSSAC — BROUALAN — LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS — CUGUEN — DINGÉ — DOL-DE-BRETAGNE — EPINIAC — LANRIGAN	12.9.2024

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	— MEILLAC — Sauf la partie de la commune en zone de protection — NOYAL-SOUS-BAZOUGES — PLERGUER — PLEUGUENEUC — QUÉBRIAC — SAINT-DOMINEUC — SAINT-LÉGER-DES-PRÉS — MESNIL-ROC'H — TRÉMEHEUC — LE TRONCHET	

État membre: Allemagne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Mecklenburg-Vorpommern	
DE-HPAI(P)-2024-00011 DE-HPAI(P)-2024-00012	**Landkreis Rostock** Amt Tessin: — Stadt Tessin mit den Ortsteilen Neu Gramsdorf und Wolfsberger Mühle, — Gemeinde Gnewitz mit den Ortsteilen Gnewitz und Barkvieren, — Gemeinde Zarnewanz mit dem Ortsteilen Zarnewanz, Kleinhof und Stormstorf.	6.9.2024-14.9.2024
DE-HPAI(P)-2024-00011 DE-HPAI(P)-2024-00012	**Landkreis Rostock** Amt Tessin: — Gemeinde Cammin mit den Ortsteilen Prangendorf, Weitendorf und Wohrenstorf, — Gemeinde Gnewitz mit dem Ortsteil Neu Barkvieren, — Gemeinde Grammow mit den Ortseilen Alt Strassow, Neu Strassow, Grammow, Neuhof und Recknitzberg, — Gemeinde Nustrow mit dem Ortsteil Nustrow, — Gemeinde Selpin mit den Ortsteilen Vogelsang, Reddersdorf, Bärenberg, Woltow, Selpin und Drüsewitz,	14.9.2024

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	— Gemeinde Stubbendorf mit den Ortsteilen Stubbendorf und Ehmkendorf, — Stadt Tessin und den Ortsteilen Helmstorf, Vilz und Klein Tessin, — Gemeinde Thelkow mit den Ortsteilen Sophienhof, Thelkow, Kowalz, Liepen und Starkow, — Gemeinde Sanitz mit den Ortsteilen und OrtschaftenSanitz, Niekrenz, Groß Lüsewitz, Oberhof, Vietow, Wehnendorf, Ausbau Niekrenz, Neu Wendorf, Horst, Teutendorf, Klein Wehnendorf, Klein Freienholz, Wendorf, Reppelin, Wendfeld, Groß Freienholz, Gubkow und Hohen Gubkow. Amt Gnoien: — Gemeinde Behren Lübchin mit der Ortschaft Duckwitz, — Gemeinde Walkendorf mit den Ortschaften Repnitz und Basse. **Landkreis Vorpommern-Rügen** — Gemeinde Dettmannsdorf, — Gemeinde Lindholz mit dem Ortsteil Schabow, — Stadt Marlow mit den Ortsteilen Dänschenburg, Carlsruhe, Neu Steinhorst, Alt Steinhorst, Brunstorf, Fahrenhaupt, Schulenberg, Kneese.	

État membre: Portugal

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
	Viana do Castelo	
PT-HPAI(NON-P)-2024-00008	The parts from the county of Viana do Castelo, from the district of Viana do Castelo, that are contained within circle of 3 kilometers radius, centered on GPS coordinates 41.637500N, -8.819083 W	7.9.2024-15.9.2024
	The parts of from the county of Viana do Castelo, from the district of Viana do Castelo, and the parts of the counties of Barcelos and Esposende from the district of Braga, that are beyond the areas described in the protection zone, and are contained within circle of 10 kilometers radius, centered on GPS coordinates 41.637500N, -8.819083 W	15.9.2024

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, telles que visées à l'article 1er, point b), et à l'article 4:

État membre: Aucun

Zone comprenant:	Date jusqu'à laquelle les mesures restent applicables conformément à l'article 3 *bis*

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor (voir la déclaration commune no 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023, JO L 102 du 17.4.2023, p. 87), en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.